

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux stagiaires des actions de formation

Préambule — Le présent règlement intérieur est établi en application des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R. 6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité et de discipline applicables aux stagiaires accueillis par DanIT dans le cadre de ses actions de formation, ainsi que les modalités d'application de la procédure disciplinaire et les conditions de représentation des stagiaires.

Toute personne suivant une action de formation organisée par DanIT, dans ses locaux, dans les locaux d'un client ou à distance, est tenue de respecter le présent règlement. Il est remis ou rendu accessible à chaque stagiaire préalablement au démarrage de la formation, en même temps que la convocation ou le contrat de formation.

Article 1 — Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation dispensée par DanIT, quels que soient le lieu d'exécution de la formation (locaux DanIT, locaux du client, plateforme à distance) et la durée de l'action.

Il est porté à la connaissance des stagiaires par tout moyen approprié, notamment par sa remise lors de l'inscription, sa mise à disposition dans l'espace de formation ou son envoi numérique préalable au démarrage de l'action.

Titre I — Hygiène et sécurité

Article 2 — Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire est tenu de respecter les mesures d'hygiène et de sécurité applicables au lieu de la formation. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de ce règlement, en application de l'article R.6352-1 du Code du travail.

Dans tous les cas, chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité communiquées par DanIT ou par l'établissement d'accueil.

Article 3 — Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan d'évacuation des locaux sont affichés dans les lieux de formation. Les stagiaires sont tenus d'en prendre connaissance et de s'y conformer en cas d'alerte.

En cas de déclenchement de l'alarme, le stagiaire doit cesser immédiatement son activité, quitter les lieux selon le plan d'évacuation et rejoindre le point de rassemblement indiqué.

Article 4 — Accident

Tout accident, incident ou commencement d'incendie survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement signalé par le stagiaire au formateur ou au responsable de DanIT.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par DanIT auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 5 — Boissons alcoolisées, substances illicites, tabac

Il est interdit aux stagiaires d'entrer ou de séjourner dans les locaux de formation en état d'ivresse ou sous l'influence de substances illicites, ainsi que d'y introduire ou d'y consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites.

Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation. Cette interdiction s'applique également aux abords immédiats des locaux lorsque cela est précisé par l'établissement d'accueil.

Titre II — Discipline

Article 6 — Assiduité et horaires

Les horaires de formation sont fixés par DanIT et communiqués aux stagiaires préalablement au démarrage de l'action, par tout moyen écrit (convocation, programme, espace de formation à distance).

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires, de signer la feuille d'émargement par demi-journée et de suivre l'intégralité de la formation. Toute absence ou retard doit être justifié par le stagiaire auprès de DanIT et, le cas échéant, auprès de son employeur ou du financeur.

En cas d'absence non justifiée, DanIT en informe sans délai l'employeur ou le financeur, qui peut tirer les conséquences de cette absence sur la prise en charge financière de la formation.

Article 7 — Tenue et comportement

Les stagiaires sont tenus de se présenter en formation dans une tenue correcte et d'adopter un comportement respectueux envers le formateur, les autres stagiaires et toute personne présente sur les lieux de formation.

Tout comportement contraire au respect d'autrui (insultes, harcèlement, discrimination, violences verbales ou physiques) est strictement interdit et expose son auteur à une sanction disciplinaire ainsi qu'à d'éventuelles poursuites pénales.

Article 8 — Usage du matériel et des locaux

Les stagiaires utilisent le matériel pédagogique mis à disposition par DanIT (équipement informatique, supports, accès aux applications) avec soin et conformément à sa destination. Tout dégât, perte ou détérioration matérielle commis par négligence ou de mauvaise foi engage la responsabilité du stagiaire.

Il est interdit d'utiliser le matériel ou les ressources mis à disposition à des fins personnelles, illicites ou contraires à l'éthique professionnelle (téléchargement de contenus protégés, accès à des sites inappropriés, etc.).

Article 9 — Confidentialité et propriété intellectuelle

Les stagiaires s'engagent à respecter la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de la formation, notamment lorsque celle-ci se déroule dans les locaux d'un client ou aborde des cas concrets d'entreprise.

Les supports de formation, exercices, documents et outils numériques remis aux stagiaires demeurent la propriété intellectuelle de DanIT. Toute reproduction, diffusion ou utilisation à des fins autres que pédagogiques est interdite sans autorisation écrite préalable.

Article 10 — Enregistrement et captation

Sauf accord exprès et préalable du formateur, il est interdit aux stagiaires d'enregistrer, de filmer ou de photographier les séances de formation, les supports pédagogiques ou les autres stagiaires.

Titre III — Procédure disciplinaire

Article 11 — Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, conformément à l'article R.6352-3 du Code du travail.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non sa présence dans l'action de formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement, les sanctions applicables sont, par ordre croissant :

- avertissement écrit notifié au stagiaire ;
- blâme écrit notifié au stagiaire ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les sanctions sont prononcées par le responsable de DanIT ou son représentant désigné, dans le respect de la procédure définie ci-après.

Article 12 — Procédure

Conformément aux articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail, aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans qu'il ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans l'action de formation, il est procédé comme suit :

- le responsable de DanIT convoque le stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ;
- la convocation indique au stagiaire la possibilité de se faire assister par la personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation ;
- au cours de l'entretien, le responsable indique au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications ;
- la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ;
- la sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé ;
- lorsque l'agissement du stagiaire a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus ait été observée.

Le responsable de DanIT informe concomitamment l'employeur, l'organisme financeur et, le cas échéant, l'autorité ayant prescrit ou financé l'action de formation, des sanctions prononcées.

Titre IV — Représentation des stagiaires

Article 13 — Élection des délégués

Conformément à l'article R.6352-9 du Code du travail, dans les actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Sont électeurs et éligibles tous les stagiaires.

Compte tenu des actions de formation actuellement proposées par DanIT (formations courtes, d'une durée nettement inférieure à 500 heures), cette disposition ne trouve pas à s'appliquer dans la pratique. Elle reprendra plein effet en cas d'organisation par DanIT d'une action de formation longue dépassant ce seuil.

En dehors de ce cas, et en application des bonnes pratiques de représentation, tout stagiaire est libre d'exprimer ses observations ou suggestions, individuellement ou collectivement, auprès du formateur ou du responsable de DanIT, notamment par le biais du questionnaire de satisfaction remis en fin de formation et de la procédure de réclamation décrite à l'article 14.

Article 14 — Réclamations

Toute réclamation portant sur le déroulement ou la qualité de la formation peut être formulée par le stagiaire, soit oralement auprès du formateur ou du responsable de DanIT, soit par écrit à l'adresse **contact@danit.fr**.

Conformément aux conditions générales de vente, DanIT accuse réception de la réclamation écrite sous 48 heures ouvrées et apporte une réponse motivée dans un délai maximal de 15 jours ouvrés. Les réclamations alimentent la démarche d'amélioration continue de l'organisme.

Si le stagiaire n'est pas satisfait du traitement apporté à sa réclamation, il peut, conformément à l'article L. 6353-5 du Code du travail, saisir un médiateur de la consommation. Les coordonnées du médiateur compétent sont communiquées sur demande à **contact@danit.fr**.

Titre V — Dispositions diverses

Article 15 — Données personnelles

Les données personnelles des stagiaires (identité, coordonnées, parcours, résultats d'évaluation, émargements) sont traitées par DanIT aux fins de gestion administrative, pédagogique et qualité des actions de formation. Le traitement est effectué dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la loi « Informatique et Libertés » modifiée.

Les modalités du traitement, les durées de conservation et l'exercice des droits du stagiaire sont précisés dans les conditions générales de vente et dans la politique de protection des données disponible sur demande à l'adresse **contact@danit.fr**.

Article 16 — Accessibilité aux personnes en situation de handicap

DanIT est engagé dans une démarche d'accueil et d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Tout stagiaire concerné peut signaler ses besoins d'aménagement à l'inscription ou avant le démarrage de la formation, afin que des solutions adaptées soient recherchées en lien avec le référent handicap et les partenaires identifiés (Agefiph AURA, Cap Emploi 69, MDMPH Rhône, RHF AURA).

Le référent handicap désigné de DanIT est **Jordane Allouche**, dirigeant fondateur. Il est joignable à l'adresse **jordane.allouche@danit.fr** ou par téléphone au **06 23 57 32 88**.

Article 17 — Modification et entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et s'applique à toutes les actions de formation organisées par DanIT à compter de cette date. Toute modification fait l'objet d'une nouvelle version datée et numérotée, communiquée aux stagiaires selon les modalités prévues à l'article 1.

DanIT — EURL au capital de 1 000 €

Siège social : Villeurbanne (69100) — RCS Lyon 922 192 398 — SIRET 922 192 398 00019

Déclaration d'activité de formation enregistrée sous le n° 84 69 25904 69 — DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

contact@danit.fr — www.danit.fr — Certifié Qualiopi (catégorie : Actions de formation)